

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 5 mai 2010

I- Membres présents ou représentés

		présents	excusés
Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics			
Etienne CREPON, titulaire	Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages	X	
Hélène DADOU, titulaire	Sous-directrice de l'habitat (DHUP)	X	
Anne GUILLOU, suppléante	Sous-directrice du financement du logement (DHUP)		X
Sylvie RAVALET, suppléante	Adjointe à la sous-directrice des politiques de l'habitat	X	
Charles SARRAZIN, titulaire	Chef du bureau du financement du logement et activités d'intérêt général (Economie)		X
Rodolphe LELTE, suppléant	Adjoint au chef du bureau du financement du logement et activités d'intérêt général (Economie)		X
Fabrice PERRIN, titulaire	Chef du bureau du logement, de la ville et des territoires (Budget)	X	
Laurianne CRUZOL, suppléante	Bureau du logement, de la ville et des territoires (Budget)	X	
Robert MAUD, titulaire	Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin	X	
Catherine GONTARD, suppléante	Adjointe au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin		X
Emmanuel BRIAND, titulaire	Chef du bureau environnement intérieur, milieu du travail et accidents de la vie courante (direction générale de la santé)	X	
Corinne DROUGARD, suppléante	Chargée de mission sur l'habitat indigne (direction générale de la santé)		X
Yvan CORDIER, titulaire	Adjoint au sous-directeur des compétences et des institutions locales (DGCL)	X	
Christian POUGET, suppléant	Adjoint au sous-directeur de l'administration territoriale (DMAT)		X
Pierre SALLENAVE, titulaire	Directeur général de l'ANRU		X
Pascal MARTIN-GOUSSET, suppléant	Directeur général adjoint de l'ANRU		X
Collège des élus et représentants locaux			
Pierre JARLIER, titulaire	Maire de Saint-Flour	X	
Alain MICHEL, titulaire	Maire de La Riche	X	
Bertrand KERN, suppléant	Maire de Pantin		X
Cristela DE OLIVEIRA, suppléante	Première adjointe au maire de Corbeil-Essonnes		X
Jean-Paul BRET, titulaire	Président de la communauté d'agglomération du pays du Voironnais	X	
Claude CHALON, titulaire	Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole	X	
Jean-Marc NICOLLE, suppléant	Président de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre		X
Catherine LOCKHART, suppléante	Présidente de la communauté du Pays de Vendôme		X
Didier ARNAL, titulaire	Président du conseil général du Val-d'Oise	X	
Philippe LEROY, titulaire	Président du conseil général de Moselle		X

Claude JEANNEROT, suppléant	Président du conseil général du Doubs		X
Pierre CAU, suppléant	Vice-président du conseil général de Corse du Sud	X	
Dominique BRAYE, titulaire	Sénateur des Yvelines, Président du Conseil d'administration	X	
Thierry REPENTIN, suppléant	Sénateur de la Savoie		X
Collège des personnalités qualifiées			
Jean-Luc HAAS, titulaire	Membre du conseil de surveillance de l'UESL	X	
Patricia LE BIHAN, suppléante	Membre du conseil de surveillance de l'UESL		X
René PALLINCOURT, titulaire	Membre du conseil de surveillance de l'UESL	X	
Marc-Antoine VERHAEGHE, suppléant	Membre du conseil de surveillance de l'UESL		X
Jean PERRIN, titulaire	Président de l'UNPI	X	
Pierre DESFARGES, suppléant	Président de la chambre syndicale des propriétaires de Lons-le-Saunier (UNPI)	X	
Michel FRECHET, titulaire	Président de la Confédération Générale du Logement (CGL)	X	
Didier PAVAGEAU, suppléant	Secrétaire confédéral de la Confédération Nationale du Logement (CNL)	X	
Serge IVARS, titulaire	Président de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)	X	
Jean CHAVOT, suppléant	Président délégué de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)		X
Michel PELENC, titulaire	Directeur de la fédération nationale Habitat et Développement	X	
Pierre HELLIER, suppléant	Président de la fédération nationale Habitat et Développement		X
Thierry SANIEZ, titulaire	Président de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	X	
David RODRIGUES, suppléant	Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)		X
Georges CAVALLIER, titulaire	Président de la fédération des PACT	X	
Rémi GERARD, suppléant	Directeur général de la fédération des PACT	X	

Le quorum est atteint (21 membres du conseil d'administration avec voie délibérative sont présents).

Membres du conseil d'administration à voie consultative :			
Isabelle ROUGIER	Directrice générale	X	
Jean-Marc HILAIRE	Agent comptable par interim	X	
Bernard BACHELLERIE	Chef du département du contrôle budgétaire	X	

Assistaient également à la séance :

Laurent GIROMETTI	Directeur technique et juridique - Anah
Jean-Luc HICKEL	Directeur administratif et financier - Anah
Alain DE QUERO	Directeur de l'action territoriale - Anah
Corinne SIMONI	Directrice de la communication - Anah
Anne-Catherine FARNAULT	Chef de cabinet de la directrice générale - Anah

Bénédictte FLEURY	Adjointe au directeur administratif et financier - Anah
Céline MURAZ	Responsable du service des affaires juridiques - Anah
Véronique SARAZIN-CHARPENTIER	Adjointe au responsable du service des affaires juridiques - Anah
Jean-François LANDEL	Chef du bureau de la réglementation des aides à la pierre (DHUP)
Marie-Odile SCHOCH	Chargée de mission tutelle de l'ANAH (DHUP)
Marie GALLET	Direction du trésor et de la politique économique
Florence MASSON	AMF
Claire DELPECH	AdCF
Augustin ROSSI	ADF

II- Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte les délibérations suivantes, conformément aux dispositions du II de l'article R. 321-5 s'agissant des règles de majorité (les délibérations n°2010-20, n°2010-21 et n°2010-25 ayant recueilli la majorité des voix au sein du Conseil d'administration et au sein du collège des représentants et de l'Etat et de ses établissements publics). Toutes ces délibérations ont été adoptées à l'unanimité à l'exception des délibérations n°2010-23, n°2010-24 et n°2010-25, pour lesquelles les représentants des maires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des présidents de conseils généraux se sont abstenus.

1. Délibération n° 2010 - 01 : Règlement intérieur du Conseil d'administration

« Il est établi un règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) :

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat est réuni, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et, de plein droit, à la demande de la majorité des membres du Conseil ou de l'un des ministres de tutelle, dans le mois suivant la demande.

L'ordre du jour des réunions est défini par l'autorité qui les convoque.

Sauf urgence, le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont communiqués par tout moyen, au moins douze jours à l'avance, aux membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration, de l'agent comptable et du représentant de l'autorité chargée du contrôle financier de l'Etat.

Sauf urgence, les dossiers soumis au Conseil d'administration sont adressés par tout moyen aux membres titulaires et suppléants du Conseil, à l'agent comptable et au représentant de l'autorité chargée du contrôle financier de l'Etat au moins huit jours avant la réunion.

Article 2

Conformément aux dispositions du II. de l'article R. 321-5 du CCH, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Le quorum est constaté en début de séance.

Un membre titulaire qui n'est pas représenté par son suppléant peut donner mandat pour le représenter à un autre membre du Conseil.

Chacun des membres présents du Conseil peut être porteur de deux mandats au plus. Les mandats doivent être

transmis ou remis à l'agence au plus tard au début de la séance du conseil.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix, chaque membre présent ou régulièrement représenté dispose d'une voix.

Toutefois, les délibérations en application des 4°, 7° et 8° du I. de l'article R. 321-5 du CCH, lorsqu'elles portent sur des mesures relatives à la lutte contre l'habitat indigne ou à l'humanisation des structures d'hébergement mentionnées au III, au IV et au V de l'article R. 321-12, devront, pour être adoptées, réunir la majorité des voix au sein du Conseil d'administration et au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Si le quorum évoqué à l'article 2 n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois après la séance.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le doyen des vice-présidents issus du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ou, à défaut, par le doyen des autres vice-présidents.

Article 5

Le directeur général de l'agence, le représentant de l'autorité chargée du contrôle financier de l'Etat et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances du Conseil d'administration lorsque le membre titulaire est présent, mais sans prendre part au vote.

Le président peut inviter à assister à une séance du Conseil toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 6

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents et représentés et du résultat des délibérations.

Ce procès-verbal est transmis par le directeur général de l'agence aux ministres chargés du logement, du budget et de l'économie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-6 du CCH, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires un mois après leur réception par les ministres chargés du logement, du budget et de l'économie, sauf opposition motivée des ministres dans ce délai.

En cas d'opposition des ministres, le président soumet à un nouvel examen du Conseil d'administration la délibération modifiée pour tenir compte des motifs invoqués par les ministres. A défaut d'approbation par le Conseil d'administration dans le délai d'un mois, la délibération modifiée peut être rendue exécutoire par décision conjointe des ministres de tutelle.

Par dérogation, les délibérations relatives au budget et au compte financier sont exécutoires dans les conditions fixées par le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat. Les délibérations relatives aux emprunts et aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, ainsi que celles relatives aux règlements intérieurs mentionnés au 2° de l'article R. 321-5 du CCH ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle. Les délibérations relatives

au règlement général mentionné au 3° de l'article R. 321-5 du CCH ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres de tutelle et du ministre de l'outre-mer.

En cas d'urgence déclarée par le Conseil d'administration, les ministres de tutelle peuvent autoriser conjointement l'exécution immédiate d'une délibération quel que soit son objet.

Un compte rendu des débats de la séance du Conseil d'administration, préparé par l'agence, est approuvé lors de la séance suivante. Tout administrateur peut demander l'inscription de sa position au compte rendu des débats.

Article 7

L'élection des vice-présidents a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration après adoption du règlement intérieur du conseil.

Lorsqu'un vice-président démissionne de ce mandat ou perd la qualité d'administrateur titulaire en cours de mandat, le Conseil d'administration peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président au sein du même collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

A l'initiative du Conseil d'administration, des groupes de travail comprenant des membres du conseil et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 9

Le président présente chaque année au Conseil d'administration de l'agence un compte rendu d'activité du Conseil d'administration.

* * *

Le directeur général de l'agence est chargé de l'application de la présente délibération, exécutoire après approbation expresse des ministres chargés du logement, du budget et de l'économie.

* * *

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

2. Délibération n° 2010 - 02 : Élection des vice-présidents du Conseil d'administration

Sont élus vice-présidents du Conseil d'administration :

- pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - Etienne CREPON
- pour le collège des élus et des représentants locaux :
 - Pierre JARLIER
- pour le collège des personnalités qualifiées :
 - René PALLINCOURT
 - Jean PERRIN

3. Délibération n° 2010 - 03 : Approbation des comptes-rendus du Conseil d'administration et du comité restreint

« Le Conseil d'administration approuve le compte-rendu de la séance du Conseil d'administration du 13 octobre 2009 ainsi que le procès-verbal de la séance du comité restreint du 27 novembre 2009. »

4. Délibération n° 2010 - 04 : Approbation du rapport annuel d'activités

« Le Conseil d'administration approuve le rapport annuel d'activités 2009 ».

5. Délibération n° 2010 - 05 : Nomination des membres du comité financier

« Sont nommés membres du comité financier de l'Agence nationale de l'habitat :

- au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
 - représentant le ministre en charge de l'économie :
 - titulaire : Charles SARRAZIN
 - suppléant : Rodolphe LELTE
 - représentant le ministre en charge du budget :
 - titulaire : Fabrice PERRIN
 - suppléant : Laurianne CRUZOL
 - représentants le ministre en charge du logement :
 - titulaire : Etienne CREPON
 - suppléant : Anne GUILLOU
 - titulaire : Hélène DADOU
 - suppléant : Sylvie RAVALET
- au sein du collège des élus et des représentants locaux :
 - représentant l'Association des maires de France :
 - titulaire : Alain MICHEL
 - suppléant : Pierre JARLIER
 - représentant l'Assemblée des départements de France :
 - titulaire : Didier ARNAL
 - suppléant : Philippe LEROY
 - représentant l'Assemblée des communautés de France :
 - titulaire : Claude CHALON
 - suppléant : Jean-Paul BRET
- au sein du collège des personnalités qualifiées :
 - représentants l'Union d'économie sociale pour le logement :
 - titulaire : Marc-Antoine VERHAEGHE
 - suppléant : René PALLINCOURT
 - titulaire : Jean-Luc HAAS
 - suppléant : Patricia LE BIHAN

- autre représentant nommé parmi les personnalités qualifiées :
 - titulaire : Georges CAVALLIER
 - suppléant : Michel PELENC

6. Délibération n° 2010 - 06 : Délégation de pouvoirs à la Directrice générale pour exercer les pouvoirs de sanction et statuer sur les recours

« Délégation est donnée à la Directrice générale pour exercer les pouvoirs mentionnés aux a et b du 9° du I. de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation ».

7. Délibération 2010 - 07 : Fixation du seuil en deçà duquel la Directrice générale est habilitée de plein droit à signer les marchés publics

« Le Conseil d'administration donne délégation à la Directrice générale pour signer les marchés publics nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence en deçà du montant de 750 000 € HT. Au-delà, il délibère pour approuver leur passation et autorise expressément la Directrice générale à les signer.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération ».

8. Délibération 2010 - 08 : Modification du règlement général de l'agence

« Le règlement général de l'agence et ses annexes, tels que joints à la présente délibération, sont approuvés.

Conformément aux dispositions des articles R. 321-5 et R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, il ne sera exécutoire qu'après approbation expresse des ministres de tutelle et du ministre chargé de l'outre-mer, et publication au *Journal officiel* de la République française.

Le Conseil d'administration demande l'approbation et la publication en urgence du règlement général. »

9. Délibération 2010 - 09 : Détermination de certaines conditions de recevabilité d'un dossier

« Le Conseil d'administration adopte les conditions de recevabilité suivantes, relatives notamment aux montants et seuils applicables pour les dossiers de demandes de subventions, ainsi que leurs conditions d'application :

1. Seuil minimal de recevabilité d'un dossier (article 4 du RGA) :

Quelle que soit la nature des travaux prévus, toute demande de subvention n'est recevable que si le montant des travaux subventionnables est au moins égal à un minimum de 1 500 € HT. Ce seuil s'apprécie pour chaque demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les demandes complémentaires mentionnées à l'article 3 du RGA, ainsi que pour les demandes de subvention qui concernent les opérations :

- réalisées par des personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ou par les locataires visés au 5° du I de l'article R. 321-12 du CCH, lorsque l'ensemble des ressources du ménage est inférieur ou égal à 50 % des plafonds de ressources fixés à l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah,
 - relatives à des travaux d'accessibilité ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,
 - relatives à des travaux d'isolation ou d'élimination des peintures et revêtements contenant du plomb (lutte contre le saturnisme).
- ##### **2. Seuil et nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'oeuvre (articles 4 et 35 du RGA) :**

La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel :

- lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT.,
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille figurant à l'annexe n° 5 de l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au Bulletin officiel du MEDAD n° 2008-03 du 25 février 2008).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier. Elle s'entend forcément d'un maître d'œuvre professionnel (notamment un architecte ou un agréé en architecture), n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

3. Seuil de déclenchement de la procédure relative aux opérations importantes de réhabilitation (article 7-B du RGA) :

Le Conseil administration fixe le seuil de déclenchement de la procédure d'OIR prévue à l'article 7-B du règlement général de l'Agence à 750 000 € de travaux subventionnables HT.

4. Seuil d'exigibilité d'un plan de financement prévisionnel (annexe 1 du RGA, 1, I) :

Le dossier visé à l'annexe 1 du RGA et qui doit être fourni à l'appui de toute demande de subvention devra comporter un plan de financement prévisionnel de l'opération si le montant prévisionnel des travaux subventionnables dépasse 100 000 € HT.

5. Seuil de travaux permettant la justification de la propriété par la production du dernier avertissement de la taxe foncière (annexe 1 du RGA, 1, I, a) :

Le seuil de travaux prévu à l'annexe 1 du RGA en deçà duquel un propriétaire, personne physique, peut justifier de la propriété de l'immeuble en produisant la copie du dernier avertissement de taxe foncière concernant l'immeuble à réhabiliter est fixé à 50 000 € HT de travaux subventionnables.

Cette délibération est applicable aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du lendemain de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté approuvant les modifications apportées au règlement général de l'agence par la délibération du Conseil d'administration du 5 mai 2010.

Les délibérations n° 2006-06 et n° 2006-07 du 6 juillet 2006 sont abrogées à compter de la même date. »

10. Délibération 2010 - 10 : Détermination des bénéficiaires ou des interventions pouvant bénéficier d'un financement à 100 % d'aides publiques directes

« Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement général de l'agence, le montant total de subvention prévu à l'article R. 321-17 du CCH peut être porté à 100 % du coût global TTC de l'opération dans les cas suivants :

- opérations réalisées par des personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ou par les locataires visés au 5° du I de l'article R. 321-12 du CCH, lorsque l'ensemble des ressources du ménage est inférieur ou égal à 50 % des plafonds de ressources fixés à l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah ;
- opérations relatives à des travaux d'accessibilité ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;

- opérations relatives à des travaux d'isolation ou d'élimination des peintures et revêtements contenant du plomb (lutte contre le saturnisme) ;
- opérations réalisées par des organismes agréés au titre des articles L. 365-2 ou L. 365-4 du CCH pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- opérations faisant l'objet d'une convention visée à l'article L. 321-8 du CCH (conventionnement APL) lorsque le logement est classé en zone A ou, sur tout le territoire, lorsque le niveau des loyers est qualifié de très social ;
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, ou pour les travaux consécutifs à des dommages causés par les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones, en application de l'article L. 122-7 du code des assurances ;
- opérations réalisées dans le cadre du 4° du I de l'article R. 321-12 (travaux d'office réalisés par des communes ou leurs groupements) ;
- lorsque le logement ou l'immeuble fait l'objet d'un arrêté ou de prescriptions pris en application des articles L. 1331-26 et suivants et L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique ou en application des articles L. 123-3, L.129-1, L. 511-1 et suivants du CCH ou qu'il se trouve dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille figurant à l'annexe n° 5 de l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au Bulletin officiel du MEDAD n° 2008-03 du 25 février 2008) ;
- opérations réalisées sur des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en oeuvre du droit au logement.

Cette délibération est applicable aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du lendemain de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté approuvant les modifications apportées au règlement général de l'agence par la délibération du Conseil d'administration du 5 mai 2010.

La délibération n° 2006-08 du 6 juillet 2006 est abrogée à compter de la même date. »

11. Délibération 2010 - 11 : Dispositions prises en application de l'article 7-A du règlement général de l'agence

« En application du I de l'article 7-A du RGA, tout bailleur demandant une subvention de l'Anah, hors filiales non HLM des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL), devra, pour bénéficier de la subvention, conclure avec l'Anah ou un organisme délégué à cet effet par l'Agence une convention de réservation dans les conditions suivantes :

1. Dossiers concernés

L'obligation de réservation porte sur les demandes de 5 logements au moins.

2. Quotité de réservation

Le nombre de logement devant faire l'objet d'une réservation est calculé sur la base du nombre total de logements faisant l'objet d'une convention au titre des articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; la quotité de logement réservé est fixée à 20 % de cette base, arrondi au nombre entier le plus proche.

3. Critères de sélection des logements réservés

La sélection des logements réservés est négociée librement entre le bailleur et le réservataire ou le cas échéant le réservataire délégué.

Sauf accord contraire entre le bailleur et le réservataire, ou le réservataire délégué, les réservations portent sur des logements « représentatifs » des différents logements conventionnés figurant au dossier en termes de

catégories de loyer (loyer intermédiaire ou social), surface et type de logement, qualité, équipement.

La réservation des logements pourra porter sur des logements faisant l'objet d'un bail en cours de validité. Dans ce cas, le logement sera mis à disposition du réservataire ou, le cas échéant, du réservataire délégué à l'occasion de la première résiliation du bail, intervenant après la signature de la convention de réservation.

Parmi les logements conventionnés vacants au moment de leur conventionnement, au moins 20% devront entrer dans le champ de la réservation, sauf accord contraire entre le bailleur et le réservataire ou le réservataire délégué.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du lendemain de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté approuvant les modifications apportées au règlement général de l'agence par la délibération du Conseil d'administration du 5 mai 2010. »

12. Délibération n° 2010 - 12 : Habilitation de la Directrice générale à signer la convention avec l'Etat pour la rénovation thermique des logements privés

« Le Conseil d'administration approuve le projet de convention annexé à la présente délibération. Il autorise la directrice générale à en achever la mise au point et à signer la convention.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

13. Délibération n° 2010 - 13 : Décision modificative d'inventaire n°4 au budget 2009

« Le Conseil d'administration approuve la décision modificative d'inventaire n°4 au budget 2009 consistant en l'ouverture d'un montant d'AE égal aux engagements transférés par l'Etat au titre de la dette des opérations d'amélioration des structures d'hébergement et de lutte contre l'habitat indigne pour 46 678 052 €. Le plafond d'autorisations d'engagement pour l'année 2009 des opérations d'intervention passe de 835 161 044 € à 881 839 096 € ».

14. Délibération n° 2010 - 14 : Adoption du compte financier 2009

« Le Conseil d'administration arrête le compte financier 2009 dont les principaux éléments significatifs sont les suivants :

–	Résultat de l'exercice (excédent) :	102 832 685,47 €
–	Capacité d'autofinancement de l'exercice :	103 130 005,91 €
–	Fonds de roulement à la clôture de l'exercice 2009 :	112 167 180,25 €

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

15. Délibération n° 2010 - 15 : Budget primitif 2010

« Le Conseil d'administration approuve le projet de budget primitif 2010 présenté et plus particulièrement les quatre enveloppes suivantes reprises en annexe 1 :

- L'enveloppe des dépenses de personnel pour 9 985 500 € ;
- L'enveloppe des dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel pour 10 989 300 € ;
- L'enveloppe des dépenses d'intervention pour 500 705 000 € ;

- L'enveloppe des dépenses d'investissement pour 1 472 000 €.

Le Conseil d'administration arrête le besoin de financement à 11 103 814 €.

En application de l'article R.321-6 du Code de la construction et de l'habitation, il déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

16. Délibération n° 2010 - 16 : Avenant à la convention conclue avec le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance

« Le Conseil d'administration autorise la Directrice générale de l'Anah à signer l'avenant à la convention conclue avec le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance et le ministère du logement relative aux crédits du plan de relance.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

17. Délibération n° 2010 - 17 : Avenant à la convention conclue avec le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance au titre de l'humanisation des structures d'hébergement

« Le Conseil d'administration autorise la Directrice générale de l'Anah à signer l'avenant à la convention conclue avec le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance et le ministère du logement relative aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah au titre de l'humanisation des structures d'hébergement.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération ».

18. Délibération n° 2010 - 18 : Décision modificative n°1 au budget 2010

« Le Conseil d'administration

- fixe le nouveau montant du plafond d'engagements pour l'intervention pour l'exercice 2010 à **586 853 000 €** ;
- approuve le projet de DM1 au budget primitif 2010 et plus particulièrement les quatre enveloppes suivantes reprises en annexe 1 :
 - L'enveloppe des dépenses de personnel pour 9 985 500 €
 - L'enveloppe des dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel pour 10 989 300 €
 - L'enveloppe des dépenses d'intervention pour 579 606 346 €
 - L'enveloppe des dépenses d'investissement pour 1 740 990 €.
- arrête le besoin de financement à **13 872 804 €**.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, il déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

19. Délibération n° 2010 - 19 : Fixation du montant maximal des aides de l'Agence pouvant être engagées en faveur de l'habitat privé

« En application du 6° du I de l'article R. 321-5 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil

d'administration arrête le montant maximal des aides de l'Agence pouvant être engagées en faveur de l'habitat privé, y compris celles susceptibles d'être déléguées en application de l'article L. 301-3, à **536 853 000 €**.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, il déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

20. Délibération n° 2010 - 20 : Fixation du montant maximal des aides de l'Agence pouvant être engagées en faveur de l'amélioration des structures d'hébergement

« En application du 7° du I de l'article R. 321-5 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration arrête le montant maximal des aides de l'Agence pouvant être engagées en faveur de l'amélioration des structures d'hébergement mentionnées au III de l'article R. 321-12 à **38 000 000 €**.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, il déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

21. Délibération n° 2010 - 21 : Fixation du montant maximal des aides de l'Agence pouvant être engagées en faveur des opérations prévues aux IV et V de l'article R. 321-12 du CCH

« En application de l'article R. 321-5 du Code de la construction et de l'habitation, et plus particulièrement l'alinéa 8, le Conseil d'administration arrête le montant maximal des aides de l'Agence pouvant être engagées en faveur de opérations prévues aux IV et V de l'article R. 321-12 à **12 000 000 €**.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, il déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

22. Délibération n° 2010 - 22 : Prolongation du régime des avances

« En application des articles 18 bis et 43 du règlement général de l'agence :

- le montant maximal de l'avance qui peut être versée est fixé à 300 000 €
- la date limite d'application du dispositif est fixée au 31 décembre 2010 : cette date pourra être révisée en fonction de la situation de trésorerie de l'Agence. A cette fin, sur la base d'un bilan de l'utilisation des avances en 2010, le Conseil d'administration se prononcera en septembre 2010 sur la poursuite du dispositif.

La délibération n° 2009-11 du 12 mai 2009 - Règles relatives aux avances - est abrogée. »

23. Délibération n° 2010 - 23 : Orientations pour la programmation des interventions de l'Agence en 2010

« Le Conseil d'administration adopte les orientations de l'Anah pour la programmation des interventions de l'Agence en 2010, décrites dans l'exposé préalable des motifs, et mandate la Directrice générale pour en assurer la mise en œuvre et rédiger à cette fin une circulaire qui sera transmise aux délégués de l'Anah dans les régions et dans les départements ainsi qu'aux délégataires de compétence.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

24. Délibération n° 2010 - 24 : Répartition des crédits et des objectifs en faveur de l'habitat privé

« Sur la base de ces orientations et de leur traduction en dotations budgétaires et en objectifs quantifiés, le Conseil d'administration adopte la répartition régionale des crédits et des objectifs d'aide en faveur de l'habitat privé pour un montant de 466,9 M€ pour l'année 2010 selon les tableaux joints en annexes 1 et 1 bis et de 9,0 M€ pour les crédits ingénierie selon le tableau joint en annexe 1 ter.

Il autorise la Directrice générale à procéder en cours d'année aux ajustements nécessaires de cette répartition et notamment des réserves.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

25. Délibération n° 2010 - 25 : Répartition des crédits en faveur de l'amélioration des structures d'hébergement

« Le Conseil d'administration adopte, la répartition régionale telle qu'indiquée dans le tableau de l'annexe 2 pour un montant global de 19,8 M€ et un objectif global de 5 700 places à intégrer dans des projets de rénovation de centres d'hébergement.

Il autorise la directrice générale à procéder en cours d'année aux ajustements nécessaires de cette répartition et notamment des réserves.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

26. Délibération n° 2010 - 26 : MOUS Conseil général des Ardennes

« Dans le cadre du volet opérationnel du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Conseil d'administration de l'Anah autorise le délégué de l'agence dans le département des Ardennes à engager les crédits pour le financement de la 1^{ère} année du projet de MOUS porté par le conseil général des Ardennes.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 60% pour une dépense prévisionnelle subventionnable plafonnée à 120 000 € HT, correspondant à la 1^{ère} année de l'opération, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

27. Délibération n° 2010 - 27 : MOUS Conseil général du Gard

« Dans le cadre du volet opérationnel du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Conseil d'administration de l'Anah autorise le délégué de l'agence dans le département du Gard à engager les crédits pour le financement de la 1^{ère} année du projet de MOUS porté par le conseil général du Gard.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 70% pour une dépense prévisionnelle subventionnable de 75 000 € HT, correspondant à la 1^{ère} année de l'opération, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

28. Délibération n° 2010 - 28 : MOUS Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

« Dans le cadre du volet opérationnel du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du département du Gard, le Conseil d'administration de l'Anah autorise la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le délégataire des aides à la pierre, à engager les crédits pour le financement de la 1^{ère} année du projet de MOUS porté par la communauté d'agglomération.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 70% pour une dépense prévisionnelle subventionnable de 48 000 € HT, correspondant à la 1^{ère} année de l'opération, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

29. Délibération n° 2010 - 29 : MOUS Conseil général de la Côte d'Or

« Dans le cadre du volet opérationnel du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Conseil d'administration de l'Anah autorise le conseil général de Côte d'Or, délégataire des aides à la pierre, à engager les crédits pour le financement de la prolongation en 2010 de la MOUS « insalubrité » portée par le conseil général.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 80% pour une dépense prévisionnelle subventionnable maximale de 140 000 € HT, correspondant à la dernière année de l'opération, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

30. Délibération n° 2010 - 30 : MOUS Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

« Dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne prévu entre l'Etat et la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, le Conseil d'administration de l'Anah autorise la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, délégataire des aides à la pierre, à engager les crédits pour le financement d'une MOUS « insalubrité » en 2010.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 80% pour une dépense prévisionnelle subventionnable maximale de 100 000 € HT, correspondant à un objectif de 25 logements, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

31. Délibération n° 2010 - 31 : MOUS Ville de Saint Etienne

« Dans le cadre du grand projet de ville relatif à la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de Saint-Etienne, le Conseil d'administration de l'Anah autorise le délégué de l'agence dans le département de la Loire à engager les crédits pour le financement de la 1^{ère} année du projet de MOUS porté par la ville de Saint-Etienne.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 80% pour une dépense prévisionnelle subventionnable de 168 200 € HT (maîtrise d'œuvre des travaux d'office exclue) correspondant à la 1^{ère} année de l'opération, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

32. Délibération n° 2010 - 32 : MOUS Conseil Général de la Savoie

« Dans le cadre du volet opérationnel du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Conseil d'administration de l'Anah autorise le délégué de l'agence dans le département de la Savoie à engager les crédits pour le financement du projet de MOUS porté par le conseil général.

Les crédits seront engagés à un taux de subvention de 80% pour une dépense prévisionnelle subventionnable de 64 250 € HT correspondant à l'année 2009-2010 de l'opération, au titre d'un PIG dérogatoire, la convention de MOUS tenant lieu de convention de programme.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

33. Délibération n° 2010 - 33 : MOUS Communauté urbaine de Lille Métropole

« Dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne signé le 15 septembre 2009 entre l'Etat et la communauté urbaine de Lille Métropole (LMCU), le Conseil d'administration autorise la LMCU, délégataire des aides à la pierre, à engager les crédits nécessaires pour le financement de la 1ère année du projet de MOUS porté par la communauté urbaine.

Les crédits seront engagés à un taux maximum de subvention de 80% pour une dépense plafonnée à 4 000 € HT par logements au titre d'un PIG dérogatoire faisant l'objet d'une convention de programme.

L'enveloppe du délégataire fera l'objet d'un abondement de crédit limité à hauteur de 30% de la dépense prévisionnelle (soit 233 000 € maximum) tandis que les 50 % complémentaires seront mobilisés sur l'enveloppe déléguée.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

34. Délibération n° 2010 - 34 : MOUS – Habilitation de la Directrice générale pour prendre des décisions de financement

« Le Conseil d'administration autorise la Directrice générale, sur une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2010, à prendre, après avis du délégué de l'agence dans le département, les décisions permettant la mise en place au niveau local des autorisations d'engagement pour les opérations de MOUS « insalubrité » :

- lorsque le taux de subvention proposé est inférieur ou égal à 50%
- ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle tranche annuelle d'une opération pluriannuelle antérieurement engagée par l'Etat.

Lorsque le taux de subvention est supérieur, les décisions sont présentées au Conseil d'administration. »

35. Délibération n° 2010 - 35 : Mesures spécifiques liées à la tempête Xynthia

« Sur le territoire des communes touchées par l'inondation consécutive à la tempête Xynthia et situées dans les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime, les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables pour les aides de l'Anah, pour une durée de dix huit mois à compter de la date de la signature de la convention de mise en œuvre du programme d'intérêt général.

Les dispositions dérogatoires s'appliqueront aux résidences principales sinistrées et non vouées à la démolition et pour les seuls travaux non pris en charge par les assurances.

En accord avec les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2003, les propriétaires occupants dits PO « dérogatoires », dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié mais ne dépassent pas 200 % de ces mêmes plafonds, pourront bénéficier d'une subvention dans le cadre du régime dérogatoire institué par la présente délibération.

Le plafond des travaux subventionnables :

- est porté, pour les propriétaires occupants (PO), au niveau du plafond applicable en cas d'insalubrité ;
- est majoré, pour les propriétaires bailleurs (PB), au niveau du plafond applicable pour les travaux de sortie d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants attestant de la prise en compte de leur sinistre par une compagnie d'assurance, les taux maxima de subvention sont fixés dans les conditions suivantes :

- pour les PO éligibles aux aides de l'Anah : majoration de 15 points des taux maxima habituellement applicables ;
- pour les PO « dérogatoires » : application d'un taux de 15 %.

S'agissant des propriétaires occupants dits « TSO » (ressources inférieures à 50 % des plafonds fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié) non assurés au moment de la tempête, ils peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 20%, modulable par le délégué de l'agence dans le département ou le

déléataire, en fonction de la situation du propriétaire. L'aide est alors assortie de l'obligation d'assurer correctement le logement réhabilité.

Dans tous les cas :

- dérogation à la règle des 15 ans d'ancienneté pour le logement (article R. 321-14 du CCH et article 6 du RGA) ;
- dérogation aux règles fixées dans la délibération n° 2003-12 du 2 octobre 2003 et relatives aux nouvelles demandes de subvention déposées moins de cinq ans après le dépôt d'une première demande ayant fait l'objet d'une décision favorable ;
- dérogation à l'interdiction de commencer les travaux avant le dépôt de la demande de subvention (article R. 321-18 du CCH et article 5 du RGA) ;
- dérogation à la règle d'écrêtement à 80 % d'aides publiques : le montant total de subvention prévu à l'article R. 321-17 du CCH peut être porté à 100 % du coût global TTC de l'opération ;
- dans le cas de travaux de prévention pour la sécurité des personnes, possibilité de prendre en compte des extensions dans la limite de 20 m².

Pièces complémentaires exigibles pour le bénéfice de la subvention, suivant le cas :

- attestation de prise en charge par les assurances ou document équivalent ;
- fourniture du contrat d'assurance pour les propriétaires occupants non assurés au moment du sinistre ;
- à la demande du délégué de l'agence dans le département ou du déléataire, un rapport d'expert sur la pérennité de l'immeuble objet de la demande de la subvention. »

36. Délibération n° 2010 - 36 : Conventions d'objectifs avec les fédérations d'opérateurs (FN HD-Fédération des PACT)

« Le Conseil d'administration approuve le cadre contractuel des projets de conventions d'objectifs joints en annexe avec la Fédération des PACT d'une part et FNH&D d'autre part. Il autorise la Directrice Générale de l'Anah à mettre au point et signer les deux conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période 2010-2012. »

37. Délibération n° 2010 - 37 : Approbation des clauses-types des conventions de gestion des aides à l'habitat privé

« A compter de 2010, les conventions conclues entre l'Agence et les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, se conformeront aux clauses types jointes en annexe à la présente délibération.

A compter de 2010, les avenants aux conventions conclues entre l'Agence et les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, se conformeront aux clauses types jointes en annexe à la présente délibération.

En application de l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération. »

Fait le : **19 MAI 2010**

Le Président du Conseil d'administration



Dominique BRAYE

Annexes :

1. annexe à la délibération n°2010 – 08 (règlement général de l'agence)
2. annexe à la délibération n°2010 -12 : *convention Etat-Anah pour la rénovation thermique des logements privés*
3. annexe à la délibération n°2010 - 13 (décision modificative d'inventaire n°4 au budget 2009) : *tableau n°5 - opérations pluriannuelles DM4 2009*
4. annexes à la délibération n°2010 - 14 (adoption du compte financier 2009)
 - *rapport de présentation du compte financier et ses 13 annexes*
 - *compte financier 2009*
5. annexes à la délibération n°2010 – 15 (budget primitif 2010) :
 - *tableau n°1- compte de résultat BP 2010*
 - *tableaux n°2 à 4 - compte de résultat caf financement BP 2010*
 - *tableau n°5 - opérations pluriannuelles BP 2010*
 - *tableau n°6 - emplois BP 2010*
 - *tableau n°7 - destination BP 2010*
 - *tableau n°8 - immobilisations & amortissements BP 2010*
 - *tableau n°9 - ressources affectées BP 2010*
 - *tableau n°10 - informatique et télécom BP 2010*
6. annexe à la délibération n°2010 - 16 (avenant à la convention conclue avec le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance) : *projet d'avenant*
7. annexe à la délibération n°2010 - 17 (avenant à la convention conclue avec le ministère chargé de la mise en œuvre du plan de relance au titre de l'humanisation des structures d'hébergement) : *projet d'avenant*
8. annexes à la délibération n°2010 - 18 (décision modificative n°1 au budget 2010)
 - *tableau n°1- compte de résultat DM1 2010*
 - *tableaux n°2 à 4 - détail compte résultat caf financement DM1 2010*
 - *tableau n°5 - opérations pluriannuelles DM1 2010*
 - *tableau n°7 - destination DM1 2010*
9. annexes à la délibération n°2010 - 24 (répartition des crédits et des objectifs en faveur de l'habitat privé) :
 - *annexe 1 : répartition régionale des crédits et fixation des objectifs pour l'amélioration de l'habitat privé (hors constitution réserves nationales et dotations pré-affectées)*
 - *annexe 1 bis : répartition régionale des objectifs 2010*
 - *annexe 1 ter : répartition régionale 2010 pour l'ingénierie hors délégations*
10. annexe à la délibération n°2010 - 25 (répartition des crédits en faveur de l'amélioration des structures d'hébergement) :
 - *annexe 2 : répartition régionale des crédits pour l'amélioration des centres d'hébergement (hors constitution d'une réserve nationale)*
11. annexes à la délibération n°2010 - 36 (conventions d'objectifs avec les fédérations d'opérateurs – FN HD et fédération des PACT) :
 - *projet de convention avec la FN HD*
 - *projet de convention avec la fédération des PACT*
12. annexes à la délibération n°2010 - 37 (approbation des clauses-types des conventions de gestion des aides à l'habitat privé)

- *annexe 1 - clauses types convention de gestion de type 2 - 2010*
- *annexe 2 - clauses types avenant à la convention de gestion de type 2 – 2010*
- *annexe 3 - clauses types convention de gestion de type 3 – 2010*
- *annexe 4 - clauses types avenant à la convention de gestion de type 3 - 2010*

4